



BASE DOCUMENTAIRE

**Marchés
Privés**

L'injonction de payer

Table des matières

L'INJONCTION DE PAYER.....	0
Table des matières	1
1. QU'EST-CE QU'UNE INJONCTION DE PAYER ?.....	2
2. DANS QUELS CAS FAIRE UNE INJONCTION DE PAYER ?	2
3. QUELLE EST LA PROCÉDURE POUR OBTENIR UNE INJONCTION DE PAYER ?	2
4. QUEL EST LE COÛT POUR OBTENIR UNE INJONCTION DE PAYER ?	3
5. QUELLES SONT LES PIÈCES NÉCESSAIRES POUR OBTENIR UNE INJONCTION DE PAYER ?.....	4
6. QUELLE PROCÉDURE APRÈS L'OBTENTION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER ?.....	4
7. QUE SE PASSE-T-IL SI LE CLIENT S'OPPOSE À L'INJONCTION DE PAYER ?	5
8. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS DE L'INJONCTION DE PAYER ?	5

1. Qu'est-ce qu'une injonction de payer ?

La requête d'injonction de payer est une procédure non contradictoire, c'est-à-dire sans la présence du débiteur.

Elle permet, sans audience et par simple dépôt d'un formulaire CERFA et de pièces, à une entreprise du paysage d'obtenir du juge compétent un titre exécutoire, c'est-à-dire une ordonnance d'injonction de payer, qui doit être signifiée au débiteur par huissier.

La juridiction saisie peut refuser d'accorder l'injonction de payer.

2. Dans quels cas faire une injonction de payer ?

L'injonction de payer ne doit être mise en œuvre que si l'entreprise du paysage :

- a bien une créance vis-à-vis d'un de ses clients ;
- a bien et totalement réalisé sa prestation ;
- a tous les documents démontrant la bonne réalisation de sa prestation (devis, procès-verbal de réception) ;
- a mis en demeure son client par courrier recommandé avec accusé de réception (c'est un préalable obligatoire) ;
- n'est pas confrontée à des contestations sur la réalisation de sa prestation par son client.

3. Quelle est la procédure pour obtenir une injonction de payer ?

La procédure d'injonction de payer est très simple à mettre en œuvre.

* En effet, pour engager la procédure, il suffit de remplir un formulaire Cerfa et de la transmettre avec les pièces nécessaires à la juridiction compétente.

Les éléments à indiquer sur le formulaire CERFA sont :

- L'identification de l'entreprise du paysage (Nom, adresse, activité).
- L'identification du débiteur (Nom, adresse).
- L'objet de la demande.
- Le montant exact des sommes dues.

* La juridiction compétente pour rendre une ordonnance d'injonction de payer est celle du domicile du débiteur.

L'entreprise du paysage doit donc vérifier la juridiction qui doit être saisie. Pour ce faire, il est possible de [consulter le site du Ministère de la Justice en cliquant ici](#).

* Pour une entreprise du paysage, il convient de distinguer deux types de juridictions à saisir : les juridictions pour agir contre les particuliers et celle pour agir contre les professionnels.

En ce qui concerne les particuliers et les syndicats de copropriété, trois juridictions peuvent être saisies d'une demande d'injonction :

- le Juge de proximité (jusqu'au 1er juillet 2017) pour les litiges inférieurs à 4.000 euros, par exemple pour l'élagage d'un arbre, par le biais du formulaire n°12947*03.
- Le Tribunal d'Instance pour les litiges jusqu'à 10.000 euros, comme par exemple un litige portant sur le règlement d'une année d'entretien pour une copropriété, par le biais du formulaire n°12948*03
- Le Tribunal de Grande Instance pour les litiges au-delà de 10.000 euros, par le biais du formulaire n°14896*02

En ce qui concerne les rapports avec les professionnels, une seule juridiction est compétente quel que soit le montant de la dette : le Tribunal de Commerce qui peut être saisi par le biais du formulaire n°12946*01

* Lorsque la juridiction a reçu le formulaire CERFA, sa prise de décision est rapide, environ 3 semaines et trois possibilités s'ouvrent à elle :

- le rejet de la demande, celui-ci étant en règle générale motivé soit par l'absence de justification ou de pièces suffisantes, soit par la nécessité d'un débat contradictoire (par exemple en cas de montant élevé de la dette).
- Le rejet partiel de la demande, en n'acceptant l'injonction que pour une partie de la créance.
- L'acceptation totale de la demande.

En toute hypothèse, la juridiction informera l'entreprise du paysage de sa décision en lui communiquant une ordonnance soit de rejet, soit d'acceptation totale ou partielle de la demande.

* En cas de refus de l'injonction de payer ou de rejet partiel, si l'entreprise du paysage souhaite poursuivre une action juridique contre son client, elle devra le faire en lui signifiant une assignation devant la juridiction compétente, soit en référé (en cas d'absence de contestation sérieuse), soit au fond.

4. Quel est le coût pour obtenir une injonction de payer ?

En ce qui concerne la saisine du Juge de Proximité, du Tribunal d'Instance, du Tribunal de Grande instance, la requête en injonction de payer n'est pas soumise à des frais.

Pour la saisine du Tribunal de Commerce, le coût de la requête est de 37,07 euros à remettre au moment du dépôt de cette dernière ou au plus tard dans les 15 jours suivant ce dépôt.

En toute hypothèse, si la juridiction fait droit à la demande d'injonction, il conviendra de faire signifier cette dernière par un huissier de justice, l'entreprise du paysage devant prendre à sa charge ces frais.

5. Quelles sont les pièces nécessaires pour obtenir une injonction de payer ?

Les pièces à transmettre à la juridiction sont les suivantes :

- Le devis signé ;
- le procès-verbal de réception ou tout document attestant de la bonne réception des travaux sans contestation du client ;
- la facture ;
- la preuve de l'envoi d'une lettre de mise en demeure en courrier recommandé
- tout document démontrant que les travaux se sont bien réalisés (courrier, email)

Plus la juridiction aura d'éléments démontrant la bonne réalisation de la prestation, plus l'entreprise du paysage aura de chance d'obtenir une ordonnance d'injonction de payer.

Ne doivent être envoyées que des copies des pièces, les originaux devant être conservés par l'entreprise du paysage.

Attention : si les pièces communiquées démontrent que le client particulier ou professionnel conteste la bonne réalisation des travaux, la juridiction refusera l'injonction.

6. Quelle procédure après l'obtention de l'ordonnance d'injonction de payer ?

Quand l'entreprise du paysage reçoit la copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance, elle a 6 mois à compter de la date de l'ordonnance pour faire signifier par huissier ces documents à son client.

Si l'entreprise de paysage ne respecte pas ce délai, l'ordonnance deviendra caduque et ne pourra plus être utilisée.

L'entreprise du paysage doit donc transmettre la requête et l'ordonnance d'injonction de payer à un huissier de justice compétent dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du débiteur (jusqu'au 31/12/2016, puis du ressort de la Cour d'Appel).

Il est conseillé de prendre un huissier de justice résidant dans la même ville que le débiteur.

A compter de la signification de l'ordonnance au débiteur, ce dernier a un mois pour faire opposition.

Cette opposition se fait très simplement : soit par déclaration au greffe qui a délivré l'ordonnance, soit par courrier recommandé envoyé à ce greffe.

Si le client ne fait pas opposition à l'ordonnance d'injonction de payer dans ce délai d'un mois, l'entreprise du paysage devra demander au greffe d'apposer sur cette ordonnance la formule exécutoire. Dès lors cette ordonnance aura la même valeur qu'un jugement et il pourra la faire exécuter par un huissier, c'est-à-dire saisir les biens du débiteur (compte bancaire, matériel, mobilier).

Pour obtenir la formule exécutoire, il suffit de transmettre la copie de la requête et de l'ordonnance, ainsi que la preuve de la signification de l'ordonnance depuis plus d'un mois.

7. Que se passe-t-il si le client s'oppose à l'injonction de payer ?

Si le débiteur forme opposition, la juridiction qui a été saisie de la demande d'injonction va convoquer l'entreprise du paysage et son client pour les entendre tous les deux.

Ce débat contradictoire fera l'objet d'un échange des arguments par les parties (rédaction de conclusions).

L'entreprise du paysage se trouvera donc dans une procédure « classique », qui pourra durer plusieurs mois et dans le cadre de laquelle elle pourra se faire accompagner par un avocat, voire devra obligatoirement se faire représenter par un avocat (devant le Tribunal de Grande Instance).

Par la suite la juridiction rendra une décision qui tranchera le litige.

8. Avantages / Inconvénients de l'injonction de payer ?

Avantages	Inconvénients
Rapidité	Nécessité d'avoir un dossier bien préparé
Coût limité	Délai de la procédure en cas d'opposition
Titre exécutoire sous un mois après la signification si pas d'opposition	Coût de la procédure en cas d'opposition

PJ : Les CERFA sont disponibles sur le site de l'Unep ou sur www.justice.fr

- N°12947*03 : Juge de Proximité
- N°12948*03 : Tribunal d'Instance
- N°14896*02 : Tribunal de Grande Instance
- N°12946*01: Tribunal de Commerce

Pour toute question, contactez : SVP Infoereg-Marchés Privés : Tel : 01 55 65 73 71

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission de cette fiche est strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction
strictement interdits**